



MÉMOIRE SIGNIFIÉ
POUR JEANNE JULHE,
Veuve de JEAN BRIOUDE,
Maître Cordonnier, habi-
tants de la Ville d'Aurillac,
Défenderesse.

CONTRE Me. JEAN-BAPTISTE
BOUCHINCANT, Prêtre,
Principal du Collège de cette
Ville, Demandeur.

IL ne s'agit quant à présent que de décider du
mérite des Lettres de rescision prises par le sieur
Bouchincant contre les consentements & les offres
faits en Jugement par Jeanne Bastide, dont il
est héritier.

FAITS.

Du Mariage de Vincent Bastide & Jeanne Riviere étoient
provenus six Enfants ; sçavoir Pierre, autre Pierre, Antoine,
Guillaume, Marie & Marguerite.

2

Guillaume Bastide fut Pere de Jeanne , qui épousa Géraud Bouchincant , & qui a disposé de ses Biens en faveur du sieur Bouchincant , au préjudice de sa Famille.

Marie Bastide est représentée par la Défenderesse sa Fille.

Vincent Bastide fit son Testament le onze Avril mil six cent quatre vingt-six , par lequel il légua à titre d'institution différentes sommes à chacun de ses Enfants , & institua Jeanne Riviere sa Femme son héritiere , à la charge de rendre à tel de ses Fils ou Filles qu'elle voudroit choisir.

Le vingt-sept Février mil six cent quatre vingt-neuf ladite Riviere restitua ce Fidéicommis à Marguerite Bastide sa fille.

Celle-cy par son Testament du vingt-quatre Décembre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf laissa à sa Mere l'usufruit de ses Biens , & institua héritiere Marie Bastide sa Sœur.

Jeanne Riviere a joui de tous les Biens en vertu de ce Testament ; elle se retira dans la maison de Guillaume Bastide , où elle porta tous les meubles & effets de la succession de son Mari , & elle y est décédée.

Guillaume & Jeanne Bastide ont continué successivement de jouir des Biens provenus de Vincent & Marguerite Bastide sur le fondement de leurs Créances.

En mil sept cent cinquante-un la Défenderesse en a demandé le désistement avec restitution des Fruits depuis le décès de Jeanne Riviere , & a conclu à une provision.

Jeanne Bastide a donné les mains à cette demande par des déclarations précises répétées dans toute la Procédure & qui ont été acceptées ; on en rendra compte dans un moment.

Le sieur Bouchincant son héritier a repris l'instance & obtenu des Lettres de rescision , la demande en entérinement de ces Lettres a été jointe pour y être fait droit par un préalable.

M O Y E N S.

Le sieur Bouchincant s'occupe vainement de faire compulser la minute du Testament , de Marguerite Bastide & d'en con-

tester la validité , si l'approbation & les consentemens donnés par Jeanne Bastide qu'il représente en assurent l'exécution : or ces approbations remontent même à la date du Testament.

En effet à quel titre Jeanne Riviere a-t-elle joui des Biens en question , si ce n'est en vertu du Testament de mil six cent quatre-vingt dix-neuf , qui lui en accordoit l'usufruit.

Inutilement diroit-on qu'elle jouissoit comme Créanciere ; cette qualité ne suffit pas pour déposséder les Propriétaires , à moins d'un Jugement qui prononce l'envoi en possession , ou d'un traité passé avec les Héritiers ; il n'y a que le Testament qui puisse justifier cette possession , & en faire reconnoître l'origine.

Jamais Guillaume Bastide ni les autres enfants de Vincent Bastide n'ont entrepris de critiquer ce Testament , on trouve au contraire , dans la foule des Titres qui ont été communiqués , des preuves , que la plupart d'entr'eux ont approuvé le Testament par la demande , la cession , ou la reception de leurs Legs particuliers.

Il est si peu vrai que la Veuve Bouchincant ou son Pere se soient jamais considérés comme Propriétaires de partie des Biens , que Guillaume Bastide ayant été assigné en mil sept cent seize par Bernard Riviere Créancier de la succession de Vincent Bastide , opposa qu'il étoit Créancier antérieur & préférable , & prit même des conclusions hypothécaires.

Par une écriture du douze Juillet mil sept cent dix-neuf , le même Guillaume Bastide déclara qu'il ne prétendoit rien dans la succession de Marguerite Bastide comme héritier , qu'il s'en tenoit à ses créances.

Jeanne Bastide a joui des Biens après la mort de son Pere , elle a succédé à sa possession ; elle avoit connoissance du Testament de Marguerite Bastide , qu'elle a trouvé parmi les autres Papiers ; elle avoit connoissance de la Procédure de mil sept cent seize ; puisque c'est elle qui l'a communiquée , aussi n'a-t-elle pas imaginé de contester le désistement du Domaine , elle s'est renfermée dans ses créances.

Il ne faudroit que l'intervalle de silence qui s'est écoulé depuis le Testament de mille six cent quatre-vingt-dix-neuf

jusques en mil sept cent trente-quatre , époque du décès de Guillaume Bastide pour valider le Testament , qui d'ailleurs a eu l'exécution la plus complète , confirmée par des aveux & des déclarations irrévocables.

De ces observations préliminaires , il résulte que Jeanne Bastide n'auroit pas été recevable à attaquer le Testament lors de la demande en désistement , formée contr'elle en mil sept cent cinquante-un. Il n'est donc pas étonnant qu'elle se soit bornée alors au remboursement de ses créances.

Par sa Requête du dix-sept Juillet mil sept cent cinquante-un , elle déclara qu'elle étoit prête d'abandonner les Biens , étant payée des créances dont elle fait le détail , soutint qu'elle ne pouvoit être dépossédée qu'après ce remboursement , en ajoutant que si la Succession étoit plus considérable , elle établiroit qu'il lui en appartenoit moitié , mais qu'ayant plus d'intérêt à être payée de ses créances , elle s'en départoit ; en conséquence elle demanda acte par ses conclusions , de ses offres , de se désister des Biens , & de compter des jouissances , étant payée de ses créances. Quel langage plus positif !

Si l'on prétend qu'il a été tenu par erreur , & dans l'ignorance des nullités qui infectoient le Testament , il n'y a pour se desabuser qu'à lire la Requête du dix-huit Avril mil sept cent cinquante-deux ; Jeanne Bastide y déclare qu'elle seroit en droit de retracter son consentement donné par erreur , attendu qu'elle a appris depuis par l'inspection de la Minute , que le Testament de Marguerite Bastide du vingt-quatre Décembre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf , n'étoit pas signé par Géraud Rougieri l'un des Témoins , & qu'il n'y avoit que quatre Témoins signataires , qu'elle a vu aussi le Testament de Césaire Julhe qui lui donnoit droit pour moitié dans la propriété du Domaine que néanmoins elle offre de se désister , consent à l'estimation des jouissances , & de venir à un compte.

Tous ces consentements furent acceptés : en cet état intervint une premiere Sentence le quatre Mai mil sept cent cinquante-deux , portant que Jeanne Bastide justifieroit

5

dans huitaine de ses Titres de créance , le temps passé , elle est condamnée au désistement des Biens.

Par une seconde Sentence du sept Juillet mil sept cent cinquante-deux , il fut ordonné que les Parties conviendroient d'Experts pour estimer les jouissances , la même Sentence donne acte de la nomination de Deveze Expert pour Jeanne Bastide , & de Lespinsats pour la Défenderesse.

Les Experts firent & affirmèrent leur rapport. Voila donc des consentements & des Jugements contradictoires rendus irréfragables.

On n'omettra pas qu'à l'égard du Testament de Cesaïre Julhe Frere de la Défenderesse Jeanne Bastide en avoit long-temps avant abandonné l'effet , soit en consentant que la Défenderesse acquitât les frais funéraires & les dettes de cette succession , soit par sa déclaration produite dans l'instance , qu'elle n'a profité en aucune maniere de cette succession ; on se dispense de rappeler dans quelles circonstances ce Testament fut fait , puisque Jeanne Bastide n'a jamais prétendu en tirer avantage , & ne s'est point écartée des engagements qu'on lui avoit imposés.

Quoique Jeanne Bastide eut annoncé legerement dans sa dernière écriture que ces déclarations avoient été données par erreur , elle n'osa tenter la voie de la rescision.

Le sieur Bouchincant plus hardi , après avoir obtenu sa succession à force de mouvements & d'importunités a pris des Lettres , mais si Jeanne Bastide n'y étoit pas recevable , encore moins peuvent-elles lui réussir.

Déjà quoique le consentement porté par la Requête du dix-sept Juillet mil sept cent cinquante-un n'ait été accepté qu'au mois de Février mil sept cent cinquante-deux , il est vrai de dire que l'acceptation a un effet retroactif au jour de la déclaration ; dès lors les Lettres de rescision sont venues à tard. Sans affoiblir cette première réflexion , on croit pouvoir en proposer d'autres aussi décisives.

C'est une des notions élémentaires que l'on contracte en Jugement , & que les consentements que l'on y donne , sont aussi irrévocables que ceux donnés par tout autre Acte

authentique ; il semble même que la surprise ne se présument pas à l'égard de ce qui se fait en Justice, il doit y avoir moins de facilité d'en être restitué, au moins faut-il les mêmes motifs qu'à l'égard des Contrats passés pardevant Notaires.

Or on n'admet d'autres moyens de rescision contre les actes & les consentements donnés par des Majeurs, que ceux qui sont tirés du dol ou de la crainte, de la violence ou de l'ignorance de fait.

En général même l'approbation d'un Testament n'est pas susceptible de rescision, les Auteurs n'ont jamais élevé le moindre doute sur ce point. Ecoutons Ricard.

» Si la renonciation à la Légitime est faite après la mort
 » du Pere, il n'y a pas de difficulté qu'elle est valable, n'y
 » ayant en ce cas aucune considération qui en empêche
 » l'effet, puisqu'il est en la liberté de chacun de renoncer à
 » un droit qui lui est acquis, & cette renonciation étant une
 » fois accomplie, le Fils ne peut pas, s'il est majeur se faire
 » restituer, soit qu'elle concerne le droit de légitime en
 » entier, ou une partie, N. 977, Part. 3.

Il dit encore dans un autre endroit » que le consentement
 » prêté après le décès du Défunt par celui qui a intérêt de
 » combattre la Donation ou le Testament, le rend non
 » recevable à contester sa disposition ; la raison de cette
 » résolution résulte de ce que dans l'exécution d'une Donation
 » ou d'un Testament quoiqu'invalidé en solennité, ou excessif
 » en quantité. Il ne laisse pas de s'y rencontrer une Obligation
 » naturelle qui dépend de la volonté du défunt, que l'héritier
 » reconnoît par son approbation, & ce qui étoit capable
 » d'arrêter l'effet de cette volonté, n'est qu'un empêchement
 » civil introduit en faveur de l'héritier, auquel il peut par
 » conséquent renoncer, comme il fait par son consentement,
 » que d'ailleurs les formalités d'un acte ne servent que pour
 » sa justification, & pour faire voir qu'il est véritable ; elles
 » ne sont pas nécessaires, lorsque les héritiers en demeurent
 » d'accord.

Les mêmes principes nous sont enseignés par Me. Denis

7

Lebrun , Liv. 3. chap. 8. sect. 2. par M. Lepretre , par Gueret son Annotateur , par Lacombe ; tous les Auteurs unanimement n'admettent d'après l'Ordonnance de 1560 , d'autre moyen de rescision à l'égard des Majeurs que le dol & la surprise.

Or il s'en faut de beaucoup que l'on puisse en imputer à la Défenderesse.

Déjà on ne peut pas l'accuser d'avoir eu part à la rédaction du Testament fait long-temps avant sa naissance , en faveur de Marie Bastide sa Mere. Elle n'avoit pas même l'Expédition de ce Testament en son pouvoir ; on voit qu'elle assigna Jeanne Bastide pour être condamnée à le lui remettre.

On ne peut pas d'avantage lui imputer d'avoir signifié une copie défectueuse de ce Testament , différente de l'expédition.

Au lieu de cela Jeanne Bastide pour ne pas s'égarer inconsidérément , consulte la Minute du Testament , dont l'expédition étoit en ses mains ; elle y a vu ou dû voir toutes les défectuosités , l'omission de la signature d'un Témoin ; malgré cela elle persiste à offrir le désistement des Biens , étant remboursée de ses créances , elle donne les mains à l'estimation des jouissances , nomme un Expert , acquiesce à deux Sentences : est-ce là agir sans connoissance , suivre l'impression de la fraude de son Adversaire , ou plutôt est-il d'exemple d'une conduite plus réfléchie.

Le concours des consentements donnés & répétés , & l'acquiescement à la Sentence du quatre Mai mil sept cent cinquante-deux , qui ordonne l'estimation des jouissances , & en exécution de laquelle il a été nommé des Experts de la part de toutes les Parties , rend leur état immuable , on pourroit appeler d'une Sentence arbitrale , à laquelle on n'auroit pas acquiescé , on pourroit revenir contre des comptes que l'on auroit signé trop facilement , mais quand on a approuvé & exécuté un Jugement , alors l'état des Parties est cimenté , de sorte qu'il ne peut plus devenir incertain , ni faire la matiere d'une contestation soumise au sort arbitraire des Jugements.

C'est ce que nous apprend l'Ordonnance de 1667, titre 27, article 5, qui porte : *que les Sentences & Jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, & dont il n'y a point d'appel, ou dont l'appel n'est point recevable, soit que les Parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent point interjeté appel dans le temps.* L'objet de l'Ordonnance dans cet article est de déterminer quels sont les Jugemens dont l'autorité est irréfragable, qui ne peuvent être reformés, & qui forment entre les Parties une Loi constante & invariable : & l'Ordonnance en trouve de trois especes, ceux qui ont été rendus en dernier ressort, ouvrage d'une autorité supérieure qu'aucune autre ne peut réformer ; ceux dont il n'y a point d'appel interjeté, parce qu'on ne trouve sans doute aucun prétexte pour s'élever contre la sagesse de leur décision : Enfin ceux dont l'appel n'est point recevable, soit qu'il y ait un acquiescement formel, soit qu'il y ait un acquiescement tacite, résultant du défaut d'en interjetter appel dans le temps ; tous ces Jugemens marchent, pour-ainsi-dire, d'un pas égal, leur autorité est la même, & l'on ne doit pas moins de soumission à un jugement dont l'appel n'est pas recevable, qu'à un Arrêt ou Jugement en dernier ressort.

A la vérité le sieur Bouchincant prétend que ces consentements ont été donnés sans pouvoir, mais ce moyen est étranger à la Défenderesse, tant que le Procureur ne sera pas désavoué, & le désaveu jugé valable, ses cris seront impuissans, il eut agi prudemment de s'occuper comme Jeanne Bastide de l'établissement de ses créances.

M. ESQUIROU DE PARIEU, Conseiller Rapporteur.

Me. ARMAND, Avocat.

Me. BESSE, Procureur.

A A U R I L L A C,
De l'Imprimerie D'ANTOINE VIALLANES, 1771.